

QUARANTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire STANKOV

Jugement No 338

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le sieur Stankov, Svetoslav Kotchev, le 11 janvier 1977, régularisée le 28 janvier 1977, la réponse de l'Organisation, en date du 24 mars 1977, et la réplique du requérant, en date du 25 avril 1977;

Vu l'article II, paragraphe 5, et l'article VII du Statut du Tribunal, et les dispositions 640.2, 640.6, 810 d), e), f), g) et h), 1030.1 et 1030.8 du Règlement du personnel de l'OMS;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Stankov, de nationalité bulgare, a été engagé par l'OMS le 31 mars 1969 en tant qu'ingénieur sanitaire au grade P.4, mis au bénéfice d'un contrat de deux ans et affecté en premier lieu au Tchad; le contrat du requérant a été par la suite, à trois reprises, prolongé de deux ans; le 1er octobre 1972, l'intéressé a été transféré en Haute-Volta. Alors qu'il était en poste dans ce pays, le requérant a, le 3 juin 1974, été victime d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions. Avec l'autorisation du Bureau régional, le sieur Stankov a pris un congé de maladie du 30 juillet au 20 septembre 1974 à Genève où il a subi une opération du ménisque et suivi un traitement médical. Son médecin lui ayant prescrit une cure de bains dans un endroit sec et chaud, le requérant a demandé au Bureau régional un congé de vingt-deux jours (reliquat de ses congés annuels) pour se rendre à ses frais en convalescence en Espagne; il lui a été répondu qu'il lui était accordé vingt-deux jours de congé, que son voyage médical serait converti en congé dans ses foyers et qu'il était donc invité à se rendre en Bulgarie. Estimant que le climat de Sofia en automne lui serait préjudiciable dans l'état de santé où il se trouvait, le sieur Stankov a préféré retourner directement à Ouagadougou sans prendre le congé autorisé.

B. Le 23 septembre 1974, le requérant a proposé au Bureau régional de prendre son congé dans les foyers à une date ultérieure; il lui a été répondu le 11 novembre 1974 que, comme cela lui avait déjà été indiqué, le Directeur régional avait décidé de considérer son congé de maladie pendant la période juillet-septembre 1974 comme congé pris dans les foyers et ce en application de l'article 810 h) du Règlement du personnel. Le 22 mai 1975, après que son contrat eut été renouvelé, le sieur Stankov a adressé une lettre au Directeur régional lui demandant de revenir sur sa décision de convertir le congé de maladie qu'il avait pris en congé dans les foyers; le 3 juillet 1975, il a été répondu à l'intéressé que la décision à lui notifiée le 11 novembre 1974 était confirmée; le requérant a de nouveau, le 18 juillet 1975, prié le Directeur régional de reconsidérer sa décision; cette demande a été rejetée le 13 août 1975. Le requérant a écrit une dernière fois au Directeur régional le 28 novembre 1975, lettre à laquelle il n'a pas reçu de "réponse satisfaisante".

C. Le 6 janvier 1976, le sieur Stankov s'est porté devant le Comité régional d'appel contre la décision du Directeur régional de convertir son congé de maladie en congé dans les foyers. Le Comité régional d'appel a conclu à l'irrecevabilité du recours, notamment pour forclusion. Le Directeur régional a confirmé la conclusion du Comité régional le 30 juillet 1976. Le requérant a alors saisi le Comité d'enquête et d'appel du siège contre la décision concernant l'irrecevabilité de son appel au niveau régional. Le Comité d'enquête et d'appel du siège a recommandé le 30 novembre 1976 que l'appel du sieur Stankov soit considéré comme recevable. Par une lettre du 15 décembre 1976, le Directeur général a rejeté la recommandation du Comité d'enquête et d'appel du siège. C'est ce sur quoi le sieur Stankov s'est porté devant le Tribunal de céans.

D. Dans le mémoire accompagnant sa requête, l'intéressé demande au Tribunal "la confirmation de la recommandation du Comité d'enquête et d'appel du siège de l'OMS". Les conclusions de la requête elle-même sont ainsi libellées :

"La conversion d'un congé de maladie en congé dans les foyers est irrégulière pour la bonne raison que je ne

satisfaisais pas aux conditions d'obtention à cette époque, mon contrat n'ayant pas encore été prorogé.

Mon absence du 30 juillet 1974 au 20 septembre 1974 fut exclusivement motivée par une évacuation sanitaire consécutive à un accident du travail.

N'ayant pu jouir des congés dans les foyers qui m'étaient attribuables, je pense donc pouvoir en conserver encore maintenant le bénéfice."

E. Pour sa part, dans ses observations, l'Organisation maintient la position qui a été la sienne tout au long des procédures de recours et qui a été confirmée pour la dernière fois par la décision du Directeur général en date du 15 décembre 1976, à savoir que le requérant n'a pas fait appel dans les délais statutaires prévus en ce qui concerne la question de fond; en conséquence, estime l'Organisation, dans la mesure où la présente requête est dirigée contre la décision du Directeur général déclarant irrecevable le recours original, elle est mal fondée et, dans la mesure où elle est dirigée contre la décision sur le fond, elle est irrecevable pour non-épuisement en temps voulu des voies de recours internes. Sur la question de fond elle-même, et en tant que de besoin, l'Organisation fait valoir que le requérant n'a été victime d'aucune illégalité en ce qui concerne ses frais de voyage en 1974, ceux-ci ayant été supportés par l'OMS à la seule condition qu'il n'aurait pas droit à un congé dans ses foyers pendant la période de deux ans au cours de laquelle a eu lieu son voyage à Genève, condition qui est expressément prévue à l'article 810 h) du Règlement du personnel. L'Organisation conclut donc à ce qu'il plaise au Tribunal de déclarer la requête irrecevable ou, subsidiairement, de la rejeter.

CONSIDERE:

La décision de convertir en congé dans les foyers le voyage médical que le sieur Stankov avait dû accomplir à Genève en juillet-septembre 1974 et le congé de convalescence dont il avait ensuite besoin a été prise et notifiée le 11 novembre 1974; elle a été confirmée les 3 juillet et 13 août 1975, à la suite de deux recours gracieux successifs envoyés par l'intéressé les 22 mai et 10 juillet 1975.

En admettant même que ces recours gracieux fussent, eu égard à leur date, recevables, le sieur Stankov devait, en tout état de cause, déférer les décisions les rejetant devant le Conseil régional d'appel au plus tard dans les trente jours suivant le 13 août 1975.

Or il ne s'est adressé au Conseil régional que le 6 janvier 1976, soit après l'expiration du délai précité; c'est, par suite, à bon droit que le Directeur général, statuant en appel, a rejeté la demande du sieur Stankov.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 mai 1978.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet